# Annexe 11 : Règles de financement

**I. Budget du projet et éligibilité des dépenses**

Les dépenses liées au projet sont éligibles dans les conditions posées par les articles 12 à 24 du Programme d’intervention de l’OFB. Le soumissionnaire est invité à s’y référer. <https://www.ofb.gouv.fr/documentation/programme-dintervention-2023-2025>

**I.1 Dépenses directes**

Dans les conditions posées par les articles 12 à 23 du Programme d’intervention de l’OFB, l’ensemble des dépenses prévisionnelles directement liées à la réalisation du projet sera considéré éligible, sous réserve de leur caractère réel, nécessaire, justifié, proportionné, identifiable, contrôlable et de leur correcte évaluation au regard des principes de bonne gestion, ainsi que des précisions ci-après.

Les dépenses intégrées dans le coût direct éligible sont retenues en fonction de leur régime TVA, conformément à l’article 14 du Programme d’intervention de l’OFB. Les dépenses prises en compte sont les charges nettes comptabilisées par le demandeur, déduction faite de la TVA récupérable auprès de l’État ou du FCTVA.

La période d’éligibilité des dépenses ne peut courir qu’à compter de la date de la constatation par l’OFB du dépôt du dossier « complet » sur la plateforme dédiée.

Charges de fonctionnement

Sont éligibles les dépenses de fonctionnement qui concourent directement à la réalisation du projet (achats [autres que d’investissement], services extérieurs, prestations de service, autres services extérieurs, autres charges, etc.).

Les dépenses de déplacement des personnels affectés partiellement ou totalement au projet sont éligibles, dans la limite, sauf exception liée à une particularité du projet, de 5% des coûts directs totaux du projet, dans les conditions posées par l’article 18 du Programme d’intervention de l’OFB.

Une partie des tâches du projet peut être exécutée par un prestataire sous-traitant dans une limite raisonnable et dans le respect de la réglementation en la matière notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et aux règles de la commande publique plus généralement. Les sous-traitants ne sont pas des bénéficiaires directs de la subvention et ne sont pas non plus des « co-demandeurs » du projet. Ils ne pourront en aucun cas se voir sous-traitée l’intégralité du montant de la subvention. Les sous-traitants doivent se voir appliqué des conditions d’éco-responsabilité pour la mise en œuvre des prestations qui leur sont confiées.

Peut être éligible l’achat de données, logiciels et outils de monitoring strictement nécessaires pour la réalisation de l’action aidée, leur entretien et leur maintenance durant la période d’éligibilité des dépenses. De même, peuvent être éligibles les frais de suivi et d’évaluation compris dans la durée de réalisation du projet.

Charges de personnel

Sont éligibles les dépenses de personnel concernant :

* Le personnel permanent affecté directement au projet pour leur quote-part de temps de travail affecté au projet, à l’exclusion du personnel permanent des entités publiques (notamment des collectivités territoriales et de leurs groupements) décrites à l’article 16 du Programme d’intervention de l’OFB, dans les conditions fixées par cet article.
* Le personnel contractuel non permanent spécialement recruté pour le projet, dans les conditions fixées par l’article 15 du Programme d’intervention de l’OFB ;

Les dépenses de personnel sont retenues au réel sur la base du salaire brut majoré des charges dans les conditions fixées par l’article 17 du Programme d’intervention de l’OFB. Elles sont plafonnées à 80 000 € par an et par équivalent temps plein travail (ETPT) au prorata de la période d’éligibilité des dépenses et de la quotité de travail consacrée par personne à la réalisation du projet.

Peuvent par ailleurs être éligibles les indemnités de stage.

La valorisation du bénévolat affecté au projet n’est pas éligible.

Dépenses d’investissement

Les dépenses d’investissement (immobilisations inscrites dans les comptes du bénéficiaire, selon la réglementation comptable et les règles d’immobilisation propres du bénéficiaire) liées à l’acquisition d’équipements, de matériels ou de logiciels immobilisés sont prises en compte pour la valeur de leur amortissement durant la période d’éligibilité des dépenses. Elles ne sont pas retenues à hauteur du coût initial d’acquisition, conformément à l’article 21 du programme d’intervention de l’OFB.

**I.2 Dépenses indirectes**

Les frais de gestion et de structure concernent des frais qui ne sont pas déjà comptabilisés dans une autre catégorie de coûts directs, dont les coûts d’environnement des personnels. Ils peuvent être retenus dans les conditions fixées par l’article 24 du Programme d’intervention de l’OFB et dans la limite de 10 % des dépenses directes éligibles.

**II. Taux et montant du concours financier**

Il est rappelé que la campagne de financement ABC 2025 est doté d’une enveloppe d’un montant indicatif prévisionnel maximum de 8 millions d’euros.

Au niveau global, l’OFB se réserve le droit d’ajuster le montant plafond global de la campagne ABC 2025 selon la dynamique de la campagne (nombre de projets reçus et qualité desdits projets).

Au niveau du projet, il est rappelé que l’attribution d’une subvention relève du pouvoir discrétionnaire de l’OFB. Par ailleurs, l’OFB se réserve le droit, le cas échéant, en tenant compte de l’ensemble des projets retenus, de limiter le montant de subvention attribué à chaque projet, ceci afin de respecter le montant global d’aides prévu par l’OFB.

Le montant de l’aide accordé par l’OFB à chaque projet ne peut pas représenter plus de 80 % du montant total des dépenses éligibles, telles que définies au paragraphe II.3 du présent Règlement. Le montant d’aide attribué à chaque projet par l’OFB sera plafonné à 250 000€ nets de taxe.

Un autofinancement du porteur de projet et/ou un cofinancement minimum de 20% des dépenses éligibles est requis.

NB : dans le cas d’un projet en consortium, les co-demandeurs sont considérés – au même titre que le porteur de projet coordonnateur – comme bénéficiaire de l’aide de l’OFB. Dès lors, chaque structure apportera sa part d’autofinancement et/ou de co-financement – à hauteur de 20% minimum de leurs dépenses éligibles respectives.

Les cofinancements peuvent être issus d’organismes privés (mécénats…) et/ou publics (Union européenne, Conseils régionaux, Conseils départementaux, intercommunalités…) à l’exception de financements complémentaires du ministère de la Transition Écologique ou de l’un de ses établissements publics (agences de l’eau, etc.).

Le dépôt des dossiers de demande de financement s’effectue sur la plateforme Démarches simplifiées accessible via le site de l’OFB et du portail Aides-Territoires (Fonds vert) qui recense les aides à destination des collectivités (<https://aides-territoires.beta.gouv.fr>).